



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la mobilité  
Grand-Rue 32, 1701 Fribourg

SeCA  
Céans

Service de la mobilité SMO  
Amt für Mobilität MobA

Grand-Rue 32, 1701 Fribourg

T +41 26 304 14 33  
www.fr.ch/smo

V/Réf : EF/aa  
N/Réf : c111/phb/anp  
Affaire traitée par : Anita Pugin  
T direct : +41 26 304 14 28  
Courriel : anita.pugin@fr.ch

*Fribourg, le 17 septembre 2018*

---

Commune : **Givisiez**  
Objet : **PAL - Révision générale – examen final**  
Préavis : **FAVORABLE AVEC CONDITIONS**  
Emoluments : **Fr. 1000.--**

---

Après examen détaillé du dossier susmentionné, nous pouvons le préavis favorablement sous réserve de la prise en compte des conditions d'approbation suivantes.

De manière générale, il est regrettable que les documents du PAL fassent référence au PA2 et que les implications des modifications du réseau routier et des transports publics n'aient pas été mises en évidence. S'agissant d'un examen final, le présent préavis traite uniquement les documents contraignants.

#### **PAZ**

- > Conformément à l'article 94 al. 1 lettre d de la LATeC, l'équipement de base des zones à bâtir nécessite un raccordement raisonnable à un moyen de transports publics (TP), lequel est défini dans le Plan cantonal des transports (décision D 2.6.3) en fonction de l'affectation. Ainsi :
  - > La modification 30 : ZAC > ZCOM est préavisé défavorablement (niveau de desserte C exigé)

#### **RCU**

- > Les alinéas 10, 11 et 12 de l'article 22 doivent mentionner l'obligation d'établir une étude de trafic.
- > Le PAD 4 « Glasson » étant situé à l'ouest de la route de Belfaux et au nord du PAD Chanteclair, la rédaction du point 1 de l'art. 22, al. 5 est à revoir.
- > Le 2<sup>ème</sup> objectif des al. 6 et 7 de l'article 22 est à supprimer. En effet, cet objectif est redondant avec le 1<sup>er</sup> objectif et avec le périmètre VALTRALOC définit sur le plan directeur.

- > L'objectif pour le PAD 6 « Les Lilas » : Favoriser la route de Belfaux comme accès privilégié des transports individuels motorisés est à supprimer. En effet, les accès à ce PAD doivent être prévus sur des routes de moindre importance.
- > Pour le logement, la norme VSS SN 640 281 de 2013 prévoit une valeur indicative par type d'usagers, soit les habitants et les visiteurs et non un maximum et un minimum. La notion de valeur indicative minimale pour le logement est à supprimer de l'art. 31, al. 1.
- > La part de mobilité douce visée, soit 25 à 50%, définie dans le concept de stationnement, est à inscrire dans l'art. 31, al. 2.
- > Un article fixant les dispositions applicables pour les distances à la route doit être ajouté.

## **Plan directeur**

### ***Extension de la zone à bâtir***

- > L'extension planifiée au nord-ouest de la jonction (secteur Chandolan) est à justifier. En effet, la proximité de la jonction autoroutière rend son accessibilité délicate, notamment en mobilité douce.

### ***Réseau routier***

- > Le pont du Tiguellet étant réalisé, la hiérarchie routière doit intégrer cette modification du réseau. Ainsi :
  - > le pont du Tiguellet est une route principale, existante,
  - > la catégorie route principale, à supprimer, n'a plus lieu d'être,
  - > le tronçon Est de la rue Route Jo-Siffert et le tronçon Sud de la route de Belfaux sont des routes principales.
- > La continuité routière entre la route Jo-Siffert et la jonction est à mentionner, à titre indicatif, comme une route de contournement.
- > Les routes de liaison situées en milieu bâti sont à considérer comme des routes collectrices. Ainsi, la catégorie route de liaison est à supprimer.
- > La route Joseph-Piller est une route de desserte de zone industrielle. Sa catégorie est à modifier.
- > La catégorie contrôle de trafic (carrefour à feux) est à supprimer. En effet, cette problématique n'est pas de compétence communale.
- > Les limitations de vitesse n'étant pas à inscrire sur le plan directeur, la route du Recoulet ne doit pas être mentionnée comme un secteur de modération de trafic.
- > Les accès au PAD à faire doivent également être mentionnés sur le plan directeur.
- > La catégorie « Secteur nécessitant une étude de trafic » ne doit pas être mentionnée sur le plan directeur, mais comme objectif dans les PAD relatifs.

### ***Stationnement***

- > Le stationnement public à créer au niveau des PAD Les Taconnets et Chandolan, Parc des Sports est à justifier, compte tenu que les PAD doivent couvrir leurs besoins en stationnement.

### **Mobilité douce**

- > Le réseau pendulaire Catégorie A renvoie à la planification cyclable cantonale de 1995, ce réseau doit être mis à jour et il doit être renommé : Réseau cyclable cantonal utilitaire
- > La fermeture du passage à niveau de Givisiez ne permettra plus le passage de la mobilité douce. Le plan est à adapter.
- > Conformément aux normes VSS SN 640 040 et suivantes, les routes collectrices doivent être équipées de deux trottoirs. Ainsi, des trottoirs à réaliser doivent être mentionnés sur les routes du Tir-Fédéral, des Taconnets, de l'Epinay, du Château-d'Affry, etc.
- > La catégorie itinéraire cycliste régional doit être renommée réseau de cyclotourisme.

### **Concept de stationnement**

- > Le concept de stationnement met en évidence de très faibles enjeux. Il peut donc être admis en l'état. Cependant, en cas de déficit en termes de stationnement, toute nouvelle mesure nécessitera préalablement une mise à jour complète du concept de stationnement.
- > L'annexe 2 et ses références sont impérativement à supprimer, car elle n'est pas conforme à la situation actuelle.
- > Pour les deux-roues motorisés, une offre complémentaire de 5% est tolérée. Le chapitre 5.1.6 est à adapter.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Philippe Burgy  
Chef de section



Anita Pugin  
Collaboratrice scientifique



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la faune SFF  
Amt für Wald, Wild und Fischerei WaldA

Route du Mont Carmel 1, Case postale 155,  
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 44, F +41 26 305 23 36  
www.fr.ch/sff

Dossier entré le 20.08.2018  
Requérant Commune de Givisiez  
Auteur Team+  
Commune de Givisiez  
District Sarine  
Objet Révision générale du PAL

Dossier sorti le 21.09.2018  
Dossier SeCA N° 2018/487  
Emoluments (Fr.) 180.-  
Coordonnées (X/Y) 2576000/1184500  
Art. N°

## PREAVIS : FAVORABLE AVEC CONDITIONS

### 1<sup>er</sup> ARRONDISSEMENT FORESTIER: FAVORABLE AVEC CONDITIONS

Personne de contact: Frédéric Schneider, Chef du 1<sup>er</sup> arrondissement forestier, tél. 026 305 56 50

#### Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo)
- > Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo)
- > Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN)
- > Règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN)

#### Conditions

1. La constatation de la nature forestière devra être complétée au lieu-dit « La Faye ». Pour ce faire, la commune prendra contact avec le chef du 1<sup>er</sup> arrondissement forestier.
2. Dans le RCU, un article sera ajouté concernant la distance entre forêts et constructions de 20 mètres, conformément aux dispositions de la LFCN.

### FAUNE TERRESTRE ET CHASSE : FAVORABLE AVEC CONDITION

Personne de contact: Elias Pesenti, collaborateur scientifique, tél. 026 305 23 30

#### Bases légales et autres bases d'appréciation

- > Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) et son ordonnance du 29 février 1988 (OChP)
- > Loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha)
- > Ordonnance du 21 juin 2016 concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt)

## Eléments déterminants

Un corridor à faune d'importance locale (FR-496) se trouve sur le territoire de la commune de Givisiez.

## Evaluation et conclusion

Le corridor à faune mentionné ci-dessus a été reporté sur le plan directeur communal. Ni son périmètre, ni sa désignation dans la légende y relative ne correspondent cependant aux données disponibles sur le guichet cartographique.

Au vu de ce qui précède nous formulons un préavis favorable sous réserve du strict respect de la condition formulée ci-après :

## Conditions

1. Le périmètre du corridor à faune d'importance locale (FR-496) devra être reporté correctement sur le plan directeur communal sous forme de surface et en utilisant la terminologie du guichet cartographique du canton (*corridor* à faune au lieu de *couloir* à faune).

## Remarque

Les périmètres des corridors à faune susmentionnés peuvent être consultés sur le guichet cartographique du canton : <https://map.geo.fr.ch>; Thèmes « Faune-Chasse-Pêche » - case « Corridors à faune ». Ils sont également gratuitement mis à disposition sous forme informatique par notre service (personne de contact : Michel Spicher, tél. 026 305 23 32).



Le responsable administratif du SFF  
pour le traitement du dossier

## Communication

Service des constructions et de l'aménagement du territoire





ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de l'agriculture —  
Route Jo Siffert 36, case postale, 1762 Givisiez

Service des constructions et  
de l'aménagement SeCA  
CEANS

Service de l'agriculture SAgri  
Amt für Landwirtschaft LwA

Route Jo Siffert 36, case postale, 1762 Givisiez

T +41 26 305 23 00, F +41 26 305 23 01  
www.fr.ch/sagri

Réf: IH/ND

Affaire traitée par : I. Hungerbühler

Courriel: ivan.hungerbuehler@fr.ch

Requérant	Commune de Givisiez	Date	24.09.2018
Auteur des plans	Team+	Dossier N°	451
Commune	Givisiez	Coordonnées (Y/X)	
District	Sarine	N° immeuble	
Objet	Examen final: Révision générale du PAL, commune de Givisiez	Emoluments	400.-

## Préavis: FAVORABLE avec conditions

### Observations

#### A. Rapport explicatif

Pa de remarques particulières.

#### B. Plan directeur communal

##### Utilisation du sol, du paysage, des sites:

Nous constatons que des options d'extension de la zone à bâtir entraînant une emprise sur des surfaces d'assolement (secteur Chandolan), sont maintenues au PDCom.

Aussi, nous rendons la commune attentive, que toute mise au plan d'affectation future, d'options touchant des surfaces d'assolement, devra répondre aux conditions de l'art. 30 al. 1 bis OAT, à savoir: l'objectif visé par la mise en zone doit être jugé important par le canton et ne peut être atteint sans recourir aux SDA, et l'utilisation du sol doit être optimale (let. b). Ainsi, la pesée des intérêts par rapport à la préservation des SDA, ainsi que le choix définitif des affectations en vue de densifier ces secteurs, devra être faite lors de l'examen de la mise en zone à bâtir.

La position de notre Service quant à la mise au plan d'affectation future de ces options demeure, en ce sens, réservée.

En outre, compte-tenu de sa position spatiale, nous nous questionnons sur la mise au PDCom de ce secteur et sur sa conformité aux principes actuels de densification et de développement vers l'intérieur.

##### Volet mobilité:

Le maintien du domaine de Toutvent qui représente une cinquantaine d'hectares formés de surfaces d'assolement est primordiale. Le tracé de la future route de contournement souterraine devra être compatible avec le maintien de l'activité agricole dans le secteur. L'existence de l'exploitation ne doit pas être mise en danger par cet ouvrage.

### C. Plan d'affectation des zones

Au vu des options prises au dossier directeur et au dossier d'affectation, nous constatons, à regret, que l'activité agricole dans le secteur Sud-Est du territoire communal passe au second plan et cessera probablement à termes.

Nous relevons essentiellement les mises en zone et sorties de zone suivantes:

- 19: déclassement, de ZL à ZAgri, +27'962 m<sup>2</sup>
- 20: déclassement, de ZL à ZAgri, +3'897 m<sup>2</sup>
- 21: déclassement, de ZL à ZAgri, +21'182 m<sup>2</sup>
- 28: mise en zone, de ZA (SDA) à ZM, -52'343 m<sup>2</sup>
- 32: mise en zone, de ZA (SDA) à ZM, -718 m<sup>2</sup>
- EPC2: déclassement, de ZIG IV à ZAgri, +2'696 m<sup>2</sup>

Modification 28 et 32: Il s'agit de mises en zone de surfaces classées comme surface d'assolement (SDA). Nous rappelons que toute mise en zone d'options touchant des surfaces d'assolement, doit répondre aux conditions de l'art. 30 al. 1 bis OAT, à savoir: l'objectif visé par la mise en zone doit être jugé important par le canton et ne peut être atteint sans recourir aux SDA, et l'utilisation du sol doit être optimale (let. b). Il n'appartient pas à notre Service de se déterminer sur ces aspects, aussi, notre Service s'en remet à la prise de position des services compétents.

Sur la base des remarques précédentes et pour autant que le bilan de l'évolution des zones à bâtir reste conforme, nous préavisons le plan d'affectation soumis à consultation de la manière suivante:

Modifications 28 et 32: favorable avec conditions

Solde des modifications: favorable

L'ensemble des autres modifications et changements d'affectation envisagés n'amène pas de remarque particulière de notre part et sont préavisés favorablement.

### Espace réservé aux eaux:

Nous attirons l'attention de la Commune sur le fait que si des terres cultivables sont affectées à des mesures constructives de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, leur perte doit être compensée conformément à l'art. 41c bis (modification du 4.11.2015, entrée en vigueur le 1.01.2016) de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.

### D. Règlement communal d'urbanisme

#### Art. 7 Zone de centre (ZC):

Nous constatons que des exploitations agricoles actives figurent dans la Zone de centre (Rutschi Barbara). Aussi l'activité agricole doit être prévue sous la destination de la zone.

De manière générale, nous rappelons que si des exploitations agricoles sont affectées à la zone à bâtir, les articles RCU correspondants doivent être adaptés afin de permettre ces activités.

#### Art. 18 Zone agricole (ZAGR):

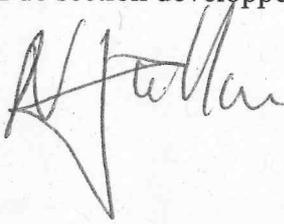
La zone agricole est exclusivement régie par le droit fédéral. La mise en place de prescriptions particulières est contraire aux dispositions. **Les prescriptions particulières prévues sous chiffre 4, "prescriptions spéciales", doivent être supprimées.**

Nous sommes d'avis que si des secteurs hors du territoire constructible font l'objet d'un intérêt de protection particulier, ceux-ci doivent faire l'objet d'un périmètre ou d'une zone de protection ou les prescriptions relatives pourront être portées.

### Conditions, modifications requises

Voir observations.

Deillon Nicolas  
Chef de section développement rural



### Annexe :

- Dossier en retour



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service des ponts et chaussées  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Service des constructions et  
de l'aménagement (SeCA)  
A l'att. de Mme Emmanuelle Favre  
Céans

Service des ponts et chaussées SPC  
Tiefbauamt TBA

Section projets routiers  
Sektion Strassenprojekte

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 44, F +41 26 305 36 51  
www.fr.ch/spc

## Préavis de la Section PRO

**Dossier PRO n° 18-2409**  
Entrée PRO le : 21.09.2018  
Sortie PRO le : 05.10.2018  
**Emoluments : 300.-**

Requérant : **Commune de Givisiez**  
Commune : Givisiez  
Objet : Révision générale PAL  
Examen final

**Secteur Protection contre le bruit**

Personne de contact : Osvaldo Camozzi, tél. 026/305 38 41

**Préavis favorable, avec conditions**

### Bases légales et/ou normes et/ou directives applicables :

Lois fédérales

- [1] du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)
- [2] du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)

Ordonnance fédérale

- [3] du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)

Ordonnance cantonale

- [4] du 17 mars 2009 d'exécution de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OEOPB)

Directives cantonales

- [5] du 18 janvier 2012 n°876 (réalisation et entretien d'éléments antibruit)
- [6] du 18 janvier 2012 n°880 (définition de la notion de modification notable)

### Eléments déterminants :

Après examen du dossier de révision générale du PAL – examen final, nous avons constaté que les suivantes remarques de l'examen préalable 2012 (*texte en italique ci-après*) n'ont pas été considérées :

*Au chapitre 7.2 Transport et mobilité du rapport, à la page 70, Réaménagement de la route de Belfaux : l'auteur mentionne « une charge de trafic journalière importante de 24'150 véhicules/j »*

sur la route de Belfaux. La source est « SPC, 2010 ». Puis, à la page 71, Route de contournement, il est dit que le trafic de transit sur la route de Belfaux représente « la majeure partie de la charge absorbée par cet axe (14'800 vhc/jour sur 24'150 vhc/jour) ». La source citée est cette fois-ci le « SPC, 2012 ». Ces données proviennent en fait d'une étude de trafic réalisée pour le projet de la route de contournement du passage à niveau. Le service compétant pour ce dossier et les données de trafic est le service de la mobilité (SMo). Le SPC n'est plus le mandant du projet et ne dispose pas de cette étude et de ces données.

Le SPC demande à ce que les sources soient précisées (nom et date de l'étude de trafic) et ne mentionne pas le SPC mais le SMo.

- **Les pages 79 et 80 du rapport explicatif 2018 présentent les deux sources erronées. Nous demandons que les sources soient corrigées, SMo au lieu du SPC.**

#### *Buts et principes des PAD à élaborer*

Conformément à l'article 63 LATeC, les buts et principes des PAD sont indiqués dans le RCU. Nous demandons d'inclure la thématique de la protection contre le bruit, particulièrement les aspects liés au trafic supplémentaire potentiellement généré sur les routes cantonales et l'augmentation des immissions sonores. Tous les PAD susceptibles d'engendrer une utilisation accrue des voies de communication (art 9 OPB) sont concernés. Dans cette optique, une étude acoustique avec données de trafic (Nt1 /Nn1 et Nt2 /Nn2 selon l'OPB, annexe 3, chiffre 32) est exigée lors de l'élaboration des PAD.

- **L'analyse des PAD 2018 montre à la page 4 que hormis le PAD « Paul Cantonneau », situé sur les parcelles 162, 163, 497 et 734, tous les autres projets sont à abroger. Cependant, notre demande d'inclure la thématique de l'augmentation du trafic et de la protection contre le bruit reste identique. Ces aspects doivent figurer précisément dans les prescriptions générales ou dans les prescriptions spéciales pour chaque zone concernée (zone d'activités) du RCU.**

#### *PAD approuvé – CIG II*

Le RCU révisé, art. 11 Zone d'activités, pt 8 Degré de sensibilité au bruit, mentionne qu'à l'intérieur du PAD « CIG II » un DS IV est attribué. Nous rendons attentif, qu'actuellement, selon le plan N° GIV 20.12 approuvé par la DAEC le 17 décembre 1997, seule la partie au nord de la Route Jo Siffert est en DS IV, la partie sud est en DS III. Le texte, tel que présenté, attribue à tout le périmètre du PAD le DS IV.

- **Le nouveau art. 12 Zone d'activités, pt 10 Degré de sensibilité au bruit, du RCU, a été modifié, attribuant de manière générale un DS III à cette zone. Il mentionne après que dans le secteur « entre la route Jo-Siffert et la voie de chemin de fer, le degré de sensibilité au bruit DS IV est attribué. Dans le cadre d'un PAD, un DS III peut être attribué à des secteurs ».**

**L'attribution de la zone d'affectation par rapport au degré de sensibilité nous paraît nébuleuse. Nous nous réservons le droit de nous remettre à l'avis du Service de l'environnement SEn et du Service des constructions et de l'aménagement SeCA.**

#### *Projet Valtraloc et réaménagement routier*

Nous signalons que dans le cadre du projet Valtraloc et des réaménagements routiers prévus, une coordination avec l'étude d'assainissement du bruit routier en cours doit être assurée entre la commune et le SPC.

- **Le rapport explicatif 2018 cite à la page 79 le réaménagement de la route Belfaux, route cantonale axe 2200. Il est donc important que la commune informe le SPC dans le cadre du projet Valtraloc et que la coordination des travaux soit garantie.**

**Conclusions :**

Le développement prévu par la commune tel que présenté répond aux exigences fixées par les articles 9 OPB et 9 OEOPB et ne peut pas influencer l'assainissement des routes cantonales au sens de l'article 12 OEOPB.

Le SPC émet un préavis favorable à la révision générale du PAL pour l'examen final de la commune de Givisiez à conditions que :

1. **Les sources des pages 79 et 80 du rapport explicatif du 2018 soient corrigées, ne mentionnant pas le SPC mais le SMo.**
2. **Les aspects sur l'augmentation du trafic et de la protection contre le bruit figurent précisément dans les prescriptions générales ou dans les prescriptions spéciales pour chaque zone concernée (zone d'activités) du RCU.**
3. **La coordination des travaux entre la commune et le SPC concernant le projet Valtraloc soit assurée.**

  
Pedro Lopez  
Chef de secteur

  
Fabrice Collaud  
Collaborateur technique



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires  
Impasse de la Colline 4, CH-1762 Givisiez

Direction de l'aménagement, de  
l'environnement et des constructions  
Service des constructions et de l'aménagement  
Madame Emmanuelle Favre  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

COPIE

Service de la sécurité alimentaire et  
des affaires vétérinaires SAAV  
Amt für Lebensmittelsicherheit  
und Veterinärwesen LSVW

Inspectorat de l'eau potable et des eaux de baignade

Impasse de la Colline 4, CH-1762 Givisiez

T +41 26 305 80 00, F +41 26 305 80 09  
www.fr.ch/saav

—  
Réf: mei  
T direct: 026 305 80 24  
Courriel: gil.meienberger@fr.ch

*Givisiez, le 10 octobre 2018*

**Commune de Givisiez - révision générale du PAL  
Examen final**

---

Commune:	<b>Givisiez</b>	District:	<b>Sarine</b>
Requérant:	<b>Commune de Givisiez</b>	Dossier SeCA n°:	<b>575</b>
Objet de la Demande:	<b>Révision générale du PAL</b>	Emolument:	<b>Fr. 150.-</b>

---

**Préavis favorable**

Le PAL de la commune de Givisiez ne suscite pas de remarques particulières de notre part.

Nous vous remercions de nous avoir consultés.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Gil Meienberger  
Responsable planification eau potable

Annexe  
— dossier en retour

—  
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF  
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft ILFD